

GE_GERICHTE P/448/2016 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_448_2016

FR: GE_GERICHTE P/448/2016 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE P/448/2016 del 31 gennaio 2017

Regeste

ARME(OBJET) ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) ; SÉJOUR ILLÉGAL ; FRAIS JUDICIAIRES | CP22.1 CP123.1.2 LETR115.1.B LARM4.6 CPP135 LSTUP19.A

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

3.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192). 2.3.2. L'art. 123 CP consacre une infraction de base, poursuivie sur plainte (ch. 1) et des circonstances aggravantes, poursuivies d'office (ch.2). 2.3.3. Au nombre de ces circonstances aggravantes

il y a notamment celle de l'usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. 2.3.3.1. Les canifs ou couteaux suisses nécessitant l'usage des deux mains pour être dépliés ne sont en principe pas des armes (art. 4 al. 6 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 [(LArm ; RS 514.54)]. Selon l'art. 7 de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm ; RS 514.541), sont considérés comme des armes, les couteaux a) à ressort ou autre, dont le mécanisme d'ouverture automatique peut être actionné d'une seule main ; b) dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm, et c) dont la lame mesure plus de 5 cm. 2.3.3.2. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285 , p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285 p. 287). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 ainsi que les références doctrinales citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285) ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3), mais aussi pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123). Pour sa part, la jurisprudence cantonale a admis le caractère dangereux pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p. 252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n. 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). L'utilisation d'un chien contre un être humain peut aussi répondre à la qualification d'objet dangereux (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3 e éd., Bâle 2013, n. 21 ad art. 123). Ces auteurs renvoient à un arrêt allemand (BGHSt 14, 152) qui a retenu cette qualification lorsque l'animal avait été lancé, sur ordre, contre un enfant et l'avait mordu au bras (ACPR/3/2016 du 12 janvier 2016 consid. 3.2.). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsqu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son

innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Aux termes de cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1 et 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1).

E. 2.4

Les dénégations de l'appelant selon lesquelles il n'aurait fait que ramasser le couteau qui était tombé de sa poche, pour aussitôt déférer à la sommation de la police, ne sauraient être suivies. Il résulte en effet clairement des images de vidéosurveillance qu'il a continué de poursuivre C_____ après la séquence où on le voit se pencher et tendre le bras vers le sol. Il n'est par ailleurs guère plausible que le couteau ait glissé de la poche parce que l'appelant y avait glissé machinalement la main, vu le contexte de course poursuite et l'emplacement particulier de ladite poche, au niveau de la poitrine, ces deux éléments s'accommodant mal d'un geste nonchalant. Il semble bien plutôt que l'appelant s'était saisi du couteau quelques instants plus tôt, alors qu'il tentait de rattraper C_____ et avait eu, tout en courant, un geste semblant être celui de porter la main à la poche, puis l'a laissé involontairement tomber au cours de la poursuite, raison pour laquelle il a dû s'arrêter et se baisser pour le ramasser, avant de s'élancer à nouveau derrière la victime. Pour autant, les éléments du dossier ne permettent guère de tenir pour établi que le couteau suisse a été utilisé de manière dangereuse, à l'instar d'une arme. Entre le moment où l'appelant semble avoir pris le couteau dans sa poche, ou alors celui où, quelques instants plus tard, il le ramasse, et son

interpellation, il y a une seule séquence où les deux antagonistes semblent – ce n'est pas clair -- s'être trouvés suffisamment proches pour que l'appelant ait été en mesure d'atteindre C_____ d'une main porteuse du couteau et son ou ses gestes ne sont pas facilement identifiables. A teneur du procès-verbal de son audition, l'inspecteur qui indique avoir clairement vu l'appelant tenter de "planter" C_____ "au niveau de la bouteille" n'a pas été plus précis sur le moment correspondant à cette affirmation ni n'a décrit les gestes qu'il a ainsi interprétés. Or, le doute est d'autant plus permis que les policiers se sont tenus éloignés de plusieurs mètres jusqu'au moment où ils ont décidé d'intervenir. L'ordonnance pénale valant acte d'accusation reflète les lacunes du dossier, reprochant à l'appelant d'avoir "menacé et blessé [C_____] au moyen d'un couteau suisse" sans autre description des faits. On aurait certes pu se demander si, en l'occurrence, le couteau suisse ne devrait pas plutôt être qualifié d'arme nonobstant la teneur de l'art. 4 al. 6 LArm, eu égard à ses dimensions et au fait qu'on peut déduire des déclarations de l'appelant qu'il le gardait ouvert dans sa poche, sans doute en raison du fait que l'objet, défectueux, est difficile à déplier. On ne voit d'ailleurs pas sur les images de mouvements pouvant être assimilés à ceux que l'appelant aurait dû faire, des deux mains, pour ouvrir la lame. Toutefois, il aurait fallu que la question fût instruite et les faits pertinents évoqués dans l'ordonnance pénale, ce qui n'est pas le cas. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de retenir que l'appelant a tenté de commettre des lésions corporelles simples aggravées par l'usage d'une arme ou d'un objet dangereux. Or, en l'absence de plainte pénale, il ne peut être condamné pour tentative de lésions corporelles simples. L'appel doit ainsi être admis et le jugement annulé sur ce point.

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour non autorisé. Par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), la Suisse a repris la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE). Pour le Tribunal fédéral, il convient d'appliquer l'art. 115 LEtr en considération de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à cette directive, sans quoi la participation de la Suisse à Schengen pourrait être menacée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.1 et les références citées ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.1 à 1.4). La Directive sur le retour et la jurisprudence de la CJUE y relative posent le principe selon lequel une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être prononcée que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêts de la CJUE du 28 avril 2011 C-61/11 PPU El Dridi et du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbabian ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1 et 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4). La CJUE a toutefois précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, être soustraits au champ d'application de la directive (arrêt du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbabian , pt 41). Suivant la jurisprudence européenne, il y a donc lieu d'admettre que la Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2.).

E. 3.2

L'appelant étant acquitté du délit de tentative de lésions corporelles qualifiées, une condamnation du chef de séjour illégal ne pourrait entrer en considération que s'il était établi que la procédure administrative en vue de son renvoi a été menée à terme, sans succès. Tel n'est pas le cas, à teneur du dossier. Le jugement devra donc être annulé sur ce point aussi.

E. 4

Faute de récidive, il ne saurait être question de révoquer la libération conditionnelle octroyée le 24 mai 2015.

E. 5

L'indemnité de CHF 200.- par jour de détention subi à tort réclamée par l'appelant correspond à la pratique en la matière de sorte qu'il y sera fait droit, le montant alloué étant de CHF 7'200.- plus intérêts au taux de 5 % du 11 avril 2016.

E. 6

A juste titre l'appelant ne réclame pas la restitution du couteau. En effet, l'objet a servi à la commission de faits objectivement et subjectivement pénalement répréhensibles, quand bien même aucune condamnation n'a pu être prononcée, faute de plainte pénale de sorte que sa confiscation s'impose (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012 n. 7 ad art. 69 CP). Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur cette mesure, prononcée en première instance.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, les frais en seront laissés à la charge de l'Etat, la condamnation subsistant, pour contravention à la LStup ne justifiant pas une autre solution.

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 8.2

Considéré globalement, l'état de frais du défenseur d'office est conforme aux principes et à la pratique découlant des art. 135 al. 1 CPP et 16. al. 2 RAJ. M e B _____ se verra partant allouer une indemnité de CHF 1'166.40 pour quatre heures et trente minutes d'activité, plus le forfait de 20% pour les prestations diverses (CHF 180.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 86.40). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.